Centre communal d'action sociale

www.chambery.fr

Délibération

L'an deux mille vingt-deux et le lundi douze décembre à 11 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

MME FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S., MMES BOUROU, COLIN-COCCHI, GARCIN, KREUTER, MYARD-DALMAIS, PERRENES, VERDU MM. BERENDSEN. DE BOISRIOU (à compter de la délibération 1.2)

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES) Mmes BONILLA (donne pouvoir à Mme BOUROU), COLIN-JORE (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), LEVROT-VIROT, RAMBAUD M. NOBLECOURT (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

4. CONVENTIONS - PARTENARIAT

4.1 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) SERVICE D'AIDE A DOMICILE : AUFNANT N°2

Par délibération du 18 octobre 2018, le CCAS a signé, pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile, un Contrat Pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) avec le Département pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette contractualisation traduit une démarche durable d'implication partenariale auprès des publics les plus fragiles et acte la poursuite de l'engagement des actions de modernisation et d'amélioration de la qualité du service.

A l'issue de cette période, le conseil d'administration a validé, par délibération du 6 mars 2020, la signature d'un premier avenant pour prolonger ce contrat d'un an et répondre ainsi aux priorités fixées par le département en mettant l'accent sur l'accompagnement des publics les plus fragiles et sur l'amplitude horaire des interventions du service.

Il visait également à mettre en œuvre une préfiguration d'un nouveau modèle de financement et de fixer des objectifs à mettre en œuvre dans le cadre de dotations complémentaires.

En 2022, le conseil départemental propose un nouvel avenant pour la période 2022-2023.

L'objet du présent avenant est de mettre en œuvre la dotation qualité comme le prévoit le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le décret du 28 avril 2022 précise la situation des SAAD ayant participé à la préfiguration de la réforme de la tarification. Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier de la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement posés par la dotation qualité dès le 1er septembre 2022 et sans appel à candidature.

Concrètement, ce 2^{ème} avenant vient définir de nouvelles modalités pour bénéficier de dotations complémentaires (modulation positive) dès lors que le service intervient auprès des usagers les plus dépendants (GIR 1 et 2) et sur les amplitudes élargies (soir et week-end).

Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du service d'aide à domicile.

Accusé de réception en préfecture 073-267310050-20221212-22_00127-DE Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception préfecture : 16/12/2022

- Autorise son Président, ou la personne dûment habilitée, à le signer.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs

en exercice: 16 Vote: Pour: 14 Contre: Abstention: Pour extrait, certifié conforme au Registre des délibérations, Pour le Maire, Président du C.C.A.S. La Vice-Présidente

Christelle FAVETTA SIEYES

Par délégation Gilles BAUDOIN Directeur du CCAS







Avenant

au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de mise en œuvre de la dotation qualité et de prolongation de la date d'effet

Entre, d'une part :

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part:

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Chambéry dont le siège social est situé 145 rue Paul Bert 73000 CHAMBERY, et représenté par Thierry REPENTIN, ci-après dénommé « le service prestataire ».

- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;
- Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département de la Savoie signé le 11 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté le renouvellement d'autorisation délivré par le Président du Département de la Savoie signé le 27 septembre 2021;
- Vu l'arrêté de tarification du président du conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le tarif horaire et le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

- Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Chambéry en date du 20 juin 2020 autorisant la signature du présent avenant ;
- Vu l'avenant à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile signée le 20 septembre 2019 ;
- Vu le Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé le 20 septembre 2018 avec le Service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Chambéry
- Vu l'avenant au CPOM signé le 26 aout 2020 mettant en œuvre la préfiguration d'un nouveau mode de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Périmètre et objet de l'avenant

Le périmètre du contrat initial est inchangé.

Sauf mention contraire ci-dessous, l'ensemble des articles du CPOM reste applicable jusqu'à l'application des dispositions relatives aux services autonomie d'aide et/ou de soins

L'objet du présent avenant est de mettre en œuvre la dotation qualité comme le prévoit le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

Le décret du 28 avril 2022 précise la situation des SAAD ayant participé à la préfiguration de la réforme de la tarification. Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier de la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement posés par la dotation qualité dès le 1^e septembre 2022 et sans appel à candidature.

Les financements accordés au titre des modulations positives (CPOM préfiguration) ont été maintenus jusqu'au 31 aout 2022 ainsi votre SAAD aura perçu en 2022 un montant de 4 684,57 € correspondant à 8/12eme du montant annuel 2022.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le SAAD géré par le CCAS de Chambéry bénéficiera de la dotation qualité visant à renforcer la qualité des prestations aux usagers et la capacité des services à réaliser leur mission.

Cette dotation permettra le financement des actions pour lesquelles le service s'est engagé dans le premier CPOM et son avenant soit :

Objectif 1 : l'accompagnement des personnes dont le profil présente des spécificités (bénéficiaires de l'APA les plus fragiles (GIR 1 et 2)),

Objectif 2 : la continuité de service sur une amplitude horaire plus large et sur les jours fériées et les dimanches,

Objectif 3 : contribuer à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et notamment sur les communes isolées compte tenu des spécificités du territoire savoyard.

Cet avenant détermine les modalités de la dotation qualité attribuée au titre des interventions ouvrant droit à bonification déterminées par le décret 2022-735 du 28 avril 2022.

Il fixe la période de référence prises en compte pour le calcul, les obligations respectives de chacun des signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus dans le cadre de l'avenant « préfiguration » du premier CPOM.

Comme le prévoit le décret précité, le présent avenant concerne une partie des objectifs fixés précisés ci-dessus.

Si le service prestataire souhaite s'engager dans l'un ou plusieurs des autres objectifs, celui-ci devra répondre à un appel à candidature publié annuellement par le Département.

Les objectifs non couverts par le présent avenant sont :

objectif 4 : apporter un soutien aux aidants de personnes accompagnées,

objectif 5 : améliorer la qualité de vie au travail de intervenants,

objectif 6 : lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Article 2 : période de référence

Activité ouvrant droit à bonification horaire dans le cadre de la dotation qualité :

-heures réalisées entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022 au titre de l'année 2022.

-heures réalisées entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N au titre des années suivantes.

Une dotation prévisionnelle est accordée au gestionnaire, basée sur les dernières activités connues au moment du contrat.

Une révision de celle-ci, pour tenir compte de l'activité réellement réalisée sur la période, aura lieu en N+2.

Les données prévisionnelles 2022 calculées sur une base des 6 premiers mois de 2022 sont les suivantes :

	Nombre d'heures
APA GIR 1 ET 2	1 682
Dimanche / Jours fériés	587
PCH plan de compensation supérieur à 180 heures mensuelles	0
Intervention sur communes isolées:	0
Total Activité 2022	2 269

Article 3 : Les engagements du service prestataire et du Département

Le service prestataire est tenu de respecter les engagements contractualisés dans le CPOM initial et

ses avenants.

Le Département s'engage à donner une visibilité au service prestataire sur les modalités de son

financement.

Article 4: Engagements financiers

Les dispositions concernant les modulations positives de l'article 4- engagements financiers - modalités de financements -dotation complémentaire (modulations positives) de l'avenant du

20 aout 2020 au CPOM sont remplacés par les modalités ci-dessous :

Le montant de la valorisation horaire varie en fonction de la nature des interventions et est fixée

comme suit:

• 2 €/heure pour prendre en charge la grande dépendance (entendue comme les personnes relevant des GIR 1 et 2 ou les personnes en situation de handicap bénéficiant d'un plan de

compensation de 180 heures et plus par mois en prestataire);

3 €/heure pour assurer une amplitude d'intervention adaptée aux besoins en intervenant les

dimanches et les jours fériés (majoration de salaire);

• 2 €/heure pour couvrir les communes isolées (cf. annexe 3 listes des communes);

L'annexe 1 présente le détail de la dotation qualité accordée en fonction des heures prévisionnelle

retenues.

Le financement de cette dotation qualité au titre de 2022 sera assuré par augmentation de la dotation

globale de fonctionnement 2022. Un arrêté rectificatif entérinera cette augmentation.

Dès 2023, les financements accordés au titre de la dotation qualité seront intégrés à la dotation

globale de fonctionnement annuelle.

Article 5: Durée du CPOM

Cet avenant prolonge le CPOM initial de 2 ans pour porter la date de fin du contrat au 31 décembre

2023.

Article 6: Résiliation et dénonciation du contrat

Les dispositions du CPOM initial restent inchangées

Accusé de réception en préfecture 073-267310050-20221212-22_00127-DE Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception préfecture : 16/12/2022 4

Article 7: Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble ou devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon pour tous les sujets liés à la tarification.

Fait à Chambéry le

Le service prestataire

Le Président

ANNEXES:

Annexe 1 : Annexe technique : détermination de la dotation qualité 2022

6

Période de référence

DE 1°SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2022

HEURES APA ET PCH SUR COMMUNES ISOLEES	HEURES	MONTANTS	
NOMBRE D'HEURES APA	-	- €	
NOMBRE D'HEURE PCH	- €		
TOTAL DES HEURES OUVRANT DROIT A BONIFICATION	-	- €	
MONTANT DE LA BONIFICATION HORAIRE	1	2,00 €	
MONTANT DE LA BONIFICATION TOTALE POUR INTERVENTIONS SUR COMMUNES ISOLEES		- €	

HEURES APA GIR 1 ET GIR 2	HEURES	MONTANTS
NOMBRE D'HEURES	1 682	3 365 €
MONTANT DE LA BONIFICATION HORAIRE	1	2,00€
MONTANT DE LA BONIFICATION TOTALE POUR INTERVENTIONS APA GIR1 ET 2		3 365 €

HEURES PCH -PLAN D'AIDE SUPERIEUR A 180 H MENSUELLES	HEURES	MONTANTS	
NOMBRE D'HEURES	-	- €	
MONTANT DE LA BONIFICATION HORAIRE	1	2,00 €	
MONTANT DE LA BONIFICATION TOTALE POUR INTERVENTIONS PCH SUPERIEUR A 180 H		- €	

HEURES APA ET PCH REALISEES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	HEURES	MONTANTS
APA	587	1 760,00 €
PCH	-	- €
NOMBRE D'HEURES	587	1 760,00 €
MONTANT DE LA BONIFICATION HORAIRE	1	3,00 €
MONTANT DE LA BONIFICATION TOTALE POUR INTERVENTIONS PCH SUPERIEUR A 180 H		1 760 €

TOTAL DES BONIFICATIONS PREVISIONNELLES 2022	5 125 €
TOTAL DES HEURES BONIFIEES PREVISIONNELLES	2 269

	TOTAL APA	5 125 €
	TOTAL PCH	- €
	VERIFICATION	5 125 €

7